

SIGNATURE DE COMPLAISANCE

ACTIONS POSSIBLES & REFERENCES

■ Préambule

La signature de complaisance est caractérisée dès lors que l'architecte a signé un projet qu'il n'a pas établi. Peu importe que cette signature ait donné lieu à rémunération ou pas. Seul le projet architectural est concerné : voir sa définition à l'article 3 alinéa 2 de la loi de 1977 et son contenu à l'article 16 du code des devoirs professionnels.

Etablir un projet, c'est le concevoir. Il ne suffit pas de contrôler ou de « jeter un œil » !... Bien que l'article 5 du code de devoirs professionnels parle de « participation » à l'élaboration du projet.

Quoi qu'il en soit, l'auteur ou les coauteurs du projet architectural doivent être architectes.

Actions possibles

A/ Actions répressives auprès des auteurs de signatures de complaisance (*architecte ou détenteur de récépissé inscrit à une annexe du tableau*) : poursuites disciplinaires pour signature de complaisance et/ou poursuites pénales pour faux et usage de faux.

B/ Actions à l'encontre de permis de construire comportant une signature de complaisance

• **Au stade de l'instruction du permis de construire : le CROA¹ ne peut intervenir**

En application des articles L 421-2 et R 421-1 et 2 du code de l'urbanisme, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la SHON est supérieure à 170 m² et toutes les personnes morales doivent recourir à un architecte pour établir le projet architectural à joindre à la demande de permis de construire. A défaut, la demande de permis ne peut être instruite. Toutefois, la circonstance que les plans et le projet architectural joints au dossier soient signés d'une personne dont la qualité d'architecte n'est pas établie, si elle fait obstacle à l'examen du dossier, ne peut motiver un refus d'instruction du permis sans que le pétitionnaire ait été invité, conformément aux dispositions de l'article R 421-13 du code de l'urbanisme, à compléter son dossier par la présentation d'un projet architectural élaboré par un architecte inscrit à l'Ordre (*TA Versailles, 24 février 1998, Garcia-Caldéron c/ commune de Boissy-la-Rivière*).

• **Lorsque le permis est accordé :**

Des actions visant à l'annulation de permis accordés sans architecte ou avec une signature de complaisance ont été engagées.

NB : Attention, afin d'obtenir de la jurisprudence positive, il convient de trouver des cas de permis comportant une signature de complaisance ou délivrés sans architecte qui soient suffisamment flagrant et facilement « démontrable » (*par exemple, avoir en sa possession deux dossiers de permis strictement identiques, mais déposés une première fois sans architecte, puis une deuxième fois, peu de temps après, avec la signature d'un architecte*). (Fondement de l'action : en cas de signature de complaisance prouvée, l'article L 421-2 alinéa 2 du code de l'urbanisme -*qui reprend l'article 3 de la loi de 1977- n'est pas respecté : le projet n'a pas été « établi » par un architecte, mais seulement signé et tamponné*).

NB bis : Pour ne pas laisser passer les délais de recours (*2 mois à compter de l'affichage le plus tardif entre l'affichage en mairie et l'affichage sur le terrain*), les CROA peuvent tenter un recours gracieux préalable auprès du Maire et auprès du Préfet. Ce recours gracieux permet de prolonger le délai de recours contentieux (*qui est alors de 2 mois à compter de la décision du maire ou du préfet*) et s'il a bien été notifié au bénéficiaire du permis. Une fois le recours gracieux rejeté ou en cas de silence de l'autorité compétente, il est alors possible d'introduire un recours contentieux contre l'arrêté municipal ou préfectoral ayant accordé le permis, pour non respect du code de l'urbanisme.

¹ CROA : Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

• **L'intérêt à agir du Conseil de l'ordre** contre un permis ne pose plus de problème depuis la Loi n° 2011-252 du 17 mai 2011 dite Loi Warsmann. En effet, l'article 11 de la Loi Warsmann a modifié l'article 26 de la loi sur l'architecture en donnant à l'Ordre des Architectes une capacité accrue d'ester en justice.

Désormais, l'ordre a intérêt à agir pour s'assurer du respect des réglementations issues non seulement de la loi sur l'architecture, mais également du **droit de l'urbanisme**, du code des marchés publics et du droit de la propriété intellectuelle.

Les CROA pourront introduire une action judiciaire envers le contrevenant : architectes, maîtres d'ouvrages publics (excepté si le maître d'ouvrage est l'Etat) dans les domaines d'action suivants :

- les permis de construire sans architecte ou dans le cas d'une signature de complaisance avérée,
- les marchés publics
- la propriété intellectuelle

C/ Une campagne d'information - formation - sensibilisation des agents instructeurs, des Architectes des Bâtiments de France et des architectes-conseils des CAUE est à organiser :

- La signature du protocole de lutte contre les « Signature de complaisance en architecture » est l'occasion de transmettre l'information et appeler les différents intervenants à la vigilance sur ces sujets et travailler en collaboration inter-service.
- Un courrier de "**Sensibilisation des services instructeurs de permis, CAUE et ABF sur la signature de complaisance**" a été élaboré et pourra être diffusés aux services non encore associés à la démarche ;
- Des rencontres devront également être organisées avec ces différents interlocuteurs.

D/ Une action de sensibilisation des demandeurs peut être envisagée : auprès des constructeurs et autres maîtres d'œuvre qui sollicitent ces signatures. Des poursuites pénales contre ces constructeurs ne sont pas exclues (*ils pourraient être reconnus coupables de complicité de faux*). Ces poursuites pourront être intentées ultérieurement, une fois que l'ordre aura réussi à faire annuler des PC.

E/ Une campagne d'information des professionnels

- Auprès des étudiants en architecture et jeunes diplômés : certains ignorent qu'ils doivent être inscrits au Tableau de l'ordre pour porter le titre et exercer ;
- Auprès des architectes pour attirer leur attention sur les risques encourus suites à de telles pratiques.

Sources juridiques

Article 3 de la loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977: monopole de l'architecte – projet architectural

« Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception... Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs »

Article 16 du code des devoirs professionnel : contenu du projet architectural

« Le projet architectural (...) comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant : - l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat, - l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques, - la composition du ou des bâtiments : plan de masse précisant la disposition relative des volumes, - l'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions, - l'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble, - le choix des matériaux et des couleurs. »

Article 5 du code des devoirs : signature de complaisance

« Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite. »

Article 441-1 du code pénal : faux et usage de faux

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée, qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 francs d'amende. »

Infractions souvent associées

Article 16 de la loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977 : obligation d'assurance

« Tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. »

Article 18 de la loi du 3 janvier 1977 : concurrence déloyale

"La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients. Sont considérées notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés : - toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir ; - toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée.

Article 12 du code des devoirs professionnel : discrédit sur la profession

« L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité ou de discréditer la profession. »

Article 37 du code des devoirs professionnel : sous-traitance du projet architectural

« L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. »